D'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2003-2004

Le 12 décembre 2002

1. Norme salariale

Conformément à la loi du 26 juillet 1996, la hausse du coût salarial de 5,4% pour les deux prochaines années est admise comme norme indicative.

Vu les perspectives internationales et économiques incertaines, les interlocuteurs interprofessionnels appellent les négociateurs dans les secteurs et les entreprises à ménager au maximum l'année 2003 lorsqu'ils fixeront les augmentations du coût salarial.

Comme la cotisation patronale maximum en matière de chèquesrepas n'a pas suivi l'évolution du coût de la vie, les interlocuteurs sociaux demandent au gouvernement d'augmenter le montant maximum de l'intervention patronale de 4,46 € à 4,91 € par chèque, sans modifier la quote-part personnelle du travailleur.

2. Ouvriers – Employés

Etant donné la situation économique incertaine au cours de la durée de cet accord interprofessionnel, les interlocuteurs sociaux estiment qu'il n'est pas possible de lancer aujourd'hui de nouvelles initiatives relatives au rapprochement des deux statuts.

Ils se proposent de poursuivre ce débat à l'occasion des prochaines négociations interprofessionnelles.

a) En même temps, les interlocuteurs sociaux interprofessionnels entendent confirmer intégralement les principes de base (points 1 à 5 y compris) de la 3ième annexe du 'gentlemen's agreement' du 28 mars 2002, et en particulier leur souhait de continuer à gérer eux-mêmes la problématique du rapprochement des statuts ouvriers-employés.

A titre de remplacement du point 6 du gentlemen's agreement, les interlocuteurs sociaux interprofessionnels appellent les secteurs à mener, à leur niveau, une négociation en vue de supprimer les deux premiers jours de carence, et, pour les ouvriers ayant une ancienneté de plus de 15 ans, également le troisème jour de carence. Les secteurs détermineront eux-mêmes l'importance du coût y afférent ainsi que son imputation sur la norme salariale.

b) Afin de garantir sans ambiguïté la sécurité juridique, les interlocuteurs sociaux demandent qu'une disposition soit reprise dans l'AR du 30 mars 1967 relatif aux vacances annuelles, celle-ci devant entraîner que le calcul du montant du pécule de vacances se fasse uniquement sur la base des composantes du salaire sur lesquelles sont calculées les cotisations de sécurité sociale.

Le projet de texte figurant ci-après et exprimant ce principe, doit être repris dans l'AR du 30 mars 1967 :

La partie de la rémunération ne servant pas de base au calcul des cotisations de sécurité sociale visé à l'article 38, §2 ou §3 de la loi du 29 juin 1981 instaurant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs n'est pas prise en compte pour le calcul du montant du pécule de vacances.

c) En annexe à l'accord figure une lettre émanant du gouvernement fédéral actuel, affirmant qu'au cours de la durée du présent accord, il ne sera pas pris d'initiatives parlementaires provenant des partis gouvernementaux concernant le statut ouvriers-employés. En même temps, les interlocuteurs sociaux s'engagent également à ne pas prendre d'initiatives en la matière entravant l'harmonisation.

3. Chômage temporaire

Les interlocuteurs sociaux demandent au gouvernement de porter le pourcentage d'indemnité en cas de chômage temporaire à 65% du salaire plafonné à partir du 1er juillet 2003. Les interlocuteurs sociaux insistent pour que la loi portant exécution de cette adaptation dans la législation mentionne expressément que des adaptations ultérieures seront uniquement possibles « sur proposition » des interlocuteurs sociaux. Parallèlement, ils s'engagent à ne pas invoquer cette augmentation comme précédent pour augmenter d'autres indemnités prévues par l'ONEM.

Les comités de gestion respectifs de l'ONEM et de l'ONVA sont invités à faire concorder leur notion de « chômage économique », et ce sans que cela puisse entraîner pour l'ONVA des dépenses supplémentaires de plus de 220 millions BEF sur une base annuelle pour la durée de cet accord.

4. Encouragement de l'emploi

4.1. Concrétisation de l'enveloppe de 71 millions EUR

Afin de poursuivre l'encouragement de l'emploi, les interlocuteurs sociaux proposent d'utiliser l'enveloppe restante de 71 millions EUR maximum pour exécuter les Plans plus 1, plus 2 et plus 3, comme prévu dans la décision gouvernementale relative à la simplification des plans d'embauche, et pour abaisser de 58 à 57 ans l'âge auquel est accordée la réduction des charges en faveur des travailleurs âgés.

En outre, ils demandent au gouvernement de réaliser l'abaissement du seuil de 33 à 27,5%.

4.2. Adaptation du plan d'embauche Rosetta

Les interlocuteurs sociaux demandent que la réglementation prévoie ce qui suit:

le recrutement d'un travailleur d'origine étrangère de moins de 30 ans ou d'un travailleur d'origine étrangère de moins de 30 ans remplaçant un prépensionné comptera dorénavant pour deux unités pour la vérification des quotas imposés; les jeunes bénéficiant d'un statut d'enseignement en alternance compteront également double.

Pour les handicapés, un appel particulier est lancé aux secteurs et aux entreprises. Dans ce cas, la règle de la double prise en compte est également applicable.

- l'assouplissement prévu par la loi-programme sociale du ... décembre 2002 pour les entreprises ayant réduit progressivement leurs effectifs est appliqué à partir du 1er janvier 2003 au lieu du 1er janvier 2004.

4.3. Carrière de longue durée

Les indemnités supplémentaires accordées aux travailleurs âgés par une CCT sectorielle, en dehors du cadre de la prépension, ne seront pas soumises au paiement de cotisations de sécurité sociale, pour autant qu'il s'agisse d'avantages accordés aux travailleurs pouvant faire la preuve d'une carrière d'au moins 40 ans et que la CCT qui en prévoit l'octroi ait été déposée avant le 1er juillet 2002 ou que celle-ci constitue la prolongation d'un accord prévu dans une CCT déposée avant cette date.

En ce qui concerne la disponibilité, l'article 89, §2, 1er alinéa, 2° de l'AR du 25 novembre 1991 est complété comme suit : « Dans ce cas, le chômeur n'est pas tenu de démontrer qu'il a bénéficié d'au moins 312 allocations en qualité de chômeur complet. »

5. Crédit-temps

Les interlocuteurs sociaux lancent un appel aux secteurs pour qu'ils examinent toutes les possibilités déjà reprises dans la CCT 77, afin d'aboutir à la meilleure adéquation possible entre vie familiale, privée et professionnelle, sans entraver le fonctionnement des entreprises.

Les interlocuteurs interprofessionnels procéderont à une évaluation fin 2003.

6. Renouvellement des engagements existants

Les interlocuteurs sociaux acceptent, pour la durée du présent accord, de prolonger de deux ans les régimes existants en matière de prépension (cfr. annexe), ainsi que la cotisation patronale de 0,10% pour les groupes à risque et celle de 0,05% pour le financement du plan d'accompagnement. Ils demandent au gouvernement de confirmer ceci.

Les interlocuteurs sociaux confirment leur engagement, pris pour l'accord interprofessionnel 1999-2000, de consentir des efforts supplémentaires au niveau de la formation permanente, dans le but de mettre la Belgique sur une trajectoire aboutissant après 6 ans au niveau moyen que connaissent les trois pays voisins, à savoir un niveau de 1,2% à 1,9% du coût salarial.

ANNEXE I: PREPENSION

Les partenaires sociaux acceptent, pour la durée de l'accord :

- de prolonger les possibilités de CCT sectorielles ou d'entreprise en matière de prépension à temps plein à partir de 58 ans ainsi que les dérogations à ce propos pour des entreprises en restructuration ou en difficultés :
- de prolonger la possibilité de CCT à 55 ans en cas de carrière professionnelle de 38 ans, à condition que le système soit d'application de façon ininterrompue depuis le 31 mai 1986;
- de prolonger, en 2003 et 2004, la possibilité de CCT sectorielles sur la prépension à temps plein à partir de 56 ans pour les travailleurs ayant une carrière de 33 ans et ayant travaillé pendant 20 ans dans un régime de travail en équipe avec des prestations de nuit;
- de prolonger, en 2003 et 2004, la possibilité de conclure une CCT sectorielle sur la prépension à temps plein à partir de 56 ans dans le secteur de la construction pour les travailleurs disposant d'une attestation, délivrée par un médecin du travail et qui confirme leur incapacité à continuer leur activité professionnelle;
- de prolonger pour 2 ans la réglementation générale en matière de prépension à mi-temps à partir de 58 ans, à la demande et en accord avec l'employeur, en maintenant la possibilité de CCT sectorielles en matière de prépension à mi-temps à partir de 55 ans.



Luc Vansteenkiste Voorzitter De heer Guy Verhofstadt Eerste Minister Welstraat 16 B - 1000 Brussel

Onze ref.:

PT/CVA

Brussel, 12 december 2002

Mijnheer de Eerste Minister,

In uitvoering van het Interprofessioneel akkoord 2003-2004 vragen de sociale partners, verenigd in de Groep van 10 om de verlaging van de drempel van 33% naar 27,5% in het kader van de vereenvoudiging van de banenplannen zonder bijkomende voorwaarden en onverwijld op te nemen in de programmawet ter uitvoering van dit interprofessioneel akkoord.

Met bijzondere hoogachting,

Luc Vansteenkiste, namens de Groep van 10

Algemeen Bestuur T + 32 2 515 08 00 F + 32 2 515 09 25 jbr@vbo-feb.be

VBO vzw Ravensteinstraat 4 8 - 1000 Brussel T + 32 2 515 08 11 F + 32 2 515 09 99 info@vbo-feb.be www.vbo.be Lid Unice DE EERSTE MINISTER



Brussel, 12 december 2002 M.REF. : GV/LC/rvh.

Aan de Heer Luc Van Steenkiste Voorzitter groep van 10 Hallepoortlaan 40 1060 BRUSSEL.

Geachte Heer Voorzitter,

In antwoord op uw vraag in het ontwerp van IPA 2003-2004 met betrekking tot de harmonisatie van het statuut van arbeiders en bedienden kan ik U bevestigen dat de regering slechts parlementaire initiatieven ter zake zal ondersteunen na eensluidend positief advies van de sociale partners.

Met bijzondere hoogachting,

GW VERHOESTADT